

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1872.

Sanction pénale pour l'obligation de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 23 janvier-7 avril 1790, les décrets des 8-10 juillet, 27 septembre-12 octobre 1791 et 22 mai 1792, non plus que les arrêtés-lois des 26, 30 juin et 3 août 1814, qui imposent aux habitants l'obligation de loger des troupes en marche ou en cantonnement, ne renferment aucune sanction pénale. Cette lacune n'a pas été comblée par la loi du 6 mars 1818.

La jurisprudence semble définitivement fixée en ce sens par un arrêt de la cour de cassation en date du 18 mars 1872.

Cette situation est de nature à présenter des inconvénients graves. Les mêmes difficultés peuvent surgir au sujet de l'obligation de nourrir les troupes, de leur fournir des moyens de transport et autres prestations militaires.

Il importe de mettre à l'abri de toute contestation des obligations qu'impose l'intérêt général et de frapper d'une juste pénalité ceux qui refusent de les accomplir.

Tel est l'objet du projet de loi, qu'au nom de Sa Majesté, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Guerre et de la Justice sont autorisés à présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les habitants peuvent être requis de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement, ainsi que de fournir les moyens de transport et autres prestations mentionnées dans l'arrêté du 3 août 1814, moyennant les indemnités fixées par la loi.

ART. 2.

Ceux qui n'obtempéreront pas aux réquisitions faites en vertu de l'article précédent, seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et d'un emprisonnement d'un à quatre jours ou d'une de ces peines seulement.

Le juge pourra, en cas de récidive, prononcer outre l'amende, un emprisonnement de sept jours.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.